



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D20214_C13-DE

S²LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C13

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention proposé par le SDIS de Seine Maritime ;

VU Le rapport n°12 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le SDIS de Seine Maritime (SDIS 76) la convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitudes établies par le SDIS76.

Article 3 : Les modalités financières sont stipulées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par délégation
Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



**CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS INTERNE
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ORGANISÉ PAR LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

Entre :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est
6 rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par **Monsieur André GAUTIER**, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET** dont le siège est 195 rue de la
Gourdonnerie - 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

« le Sdis 45 »

Représenté par **Monsieur Marc GAUDET**, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis 76 organise en partenariat avec 16 Sdis de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest un concours interne de sapeurs-pompiers professionnels conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié au titre de l'année 2024.

Le Sdis 45 s'engage à participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis 76.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis 76.

Article 3 : Obligations du Sdis 76

Le Sdis 76 prend en charge l'organisation du concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre total de postes maximum nécessaires pour satisfaire aux besoins prévisionnels cumulés des vacances d'emploi pour les années 2024 et 2025.

Le Sdis 76 assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude durant sa période de validité et la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il informe régulièrement les Sdis conventionnés de l'état de la liste d'aptitude.

Article 4 : Participation aux frais des candidats

Le Sdis 76 perçoit pour son propre compte les participations aux frais d'instruction des dossiers d'inscriptions acquittées par les candidats, y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission ou dont le dossier ne remplirait pas les conditions de recevabilité.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Le Sdis 76 est autonome pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ainsi que ses corrections pour 1000 candidats admis à concourir.

Pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission, le Sdis 45 met à la disposition du Sdis 76, des agents (officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou PATS de catégorie A ou B) en tant qu'examineurs de l'épreuve orale d'admission. Cette participation est calculée en fonction des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des Sdis conventionnés en tenant compte du nombre de postes déclarés à pourvoir.

Le Sdis 45 se charge du transport, de l'hébergement et des dîners des agents qu'il met à disposition. Toutefois, conformément à la délibération n° DCA-2023-067 du 05 décembre 2023 ayant pour objet l'actualisation de la tarification des prestations et des structures de formation, l'hébergement et les dîners pourront être pris au sein de nos structures situées à Saint Valery en Caux à titre payant.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D20214_C13-DE



2

Article 6 : Participation financière

Le Sdis 45 indemnise forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire est établi en multipliant le nombre déclaré de postes à pourvoir par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 738.00€, soit un total de 22 140.00 € (30 x 738.00 €).

Le montant définitif de la participation financière du Sdis 45 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis au concours et sera demandée au cours du 2^{ème} semestre 2024.

Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude

Le Sdis 45 informe le Sdis 76 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement ne sera demandé au Sdis 45 pour les recrutements sur la liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur la liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur du tarif/candidat qui sera arrêté pour les Sdis non conventionnés.

Article 8 : Épuisement de la liste d'aptitude

Dans l'éventualité où le Sdis 45 ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidats que le nombre de postes qu'il a déclaré à pourvoir et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le Sdis 76 au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du Sdis 45 dans les conditions suivantes.

Cette demande devra être exprimée avant le 31 décembre 2025, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.

Le Sdis 76 remboursera au Sdis 45 la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût prévu à l'article 6.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le Sdis 45 a recruté, dans le même temps, un sergent par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le Sdis 76.

Article 9 : Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Le Sdis 76 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 11 : Renonciation à la convention

Le Sdis 76 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pout tout litige né de l'interprétation ou de l'application de cette convention, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours du Loiret,

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D20214_C13-DE

